

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
Secteur Carrière - Retraite - Concours  
05/23/GA/CR

**NOTE D'INFORMATION N° 05/2023**

**OBJET : Ouverture d'un concours interne sur épreuves d'Adjoint des Cadres Hospitaliers classe normale**

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir quatre postes vacants dans cet établissement.

Les modalités de participation et d'organisation de ce concours sont définies dans la décision d'ouverture du concours établie le 31 janvier 2023 annexée ci-après. Cette décision fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la DRH (DRH et hall du BMC) et mise en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Gaëtan ASSIÉ

**Destinataires :**

Ensemble des services

Affichage panneaux DRH

Affichage sites intranet et internet

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

Vu l'avis de concours publié sur le site de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en vue de pourvoir quatre postes au Centre Hospitalier de BRIVE (19)

#### **D E C I D E**

Article 1 : Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers de classe normale - branche gestion administrative générale - est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir 4 postes vacants dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale qui, à la date de clôture des inscriptions, comptent au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le **28/03/2023** (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 4 exemplaires contenant les pièces suivantes :

1 - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2 - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre

3 - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination

4 - Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté susvisé sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 : Le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

Article 6 : Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative générale ».

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3)

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative générale » (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury (qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100) participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Article 7 : L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté sus visé.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Article 8 : Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180, pourront seuls être déclarés admis. La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

La liste des candidats admis fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 9 : L'avis de concours ainsi que le dossier de reconnaissance a été mis en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Article 10 : Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 31 janvier 2023

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

